

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél : 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

CIR. n° T 2026/91

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de Mundolsheim,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213- 6,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
VU le Code de la Route
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie, huitième partie,
VU le Règlement de la Circulation de la Ville de Mundolsheim et les arrêtés municipaux subséquents,
VU, le précédent arrêté municipal n° CIR T2026/84, qui est modifié dans les dates d'exécution des travaux,

CONSIDERANT les travaux de renouvellement de l'éclairage public sur le ban communal,

CONSIDERANT dès lors qu'il importe de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement afin de garantir la sécurité des usagers des voies et d'y assurer les commodités de passage,

a r r ê t e

Article 1er : Le règlement de la circulation de la Ville de Mundolsheim est modifié et complété temporairement entre le **23 septembre et le 05 octobre 2026** comme suit :

QUARTIER DES MUSICIENS : sont concernées les rues **Chopin, Ravel, Bizet, Waldteufel et Beethoven**.

- **Stationnement interdit y compris pour les riverains de 7h30 à 17h**
- **Pied à terre pour les cyclistes**
- **Trottoir d'en face à emprunter pour les piétons**
- **Chaussée réduite avec circulation en alternat par feux tricolores**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Inspection Interministérielle sur la signalisation routière de chantier sera mise en place et entretenue **par le demandeur**. Le demandeur sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux et du stationnement des engins de chantier.

Article 3 : Les contrevenants s'exposent à la mise en fourrière sans préavis de leur véhicule ; ces mesures seront prises dès lors que les panneaux d'interdiction de stationnement gênant auront été mis en place au moins **48h avant l'exécution des travaux**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Mundolsheim dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, dans le même délai. Ce dernier peut s'effectuer via la plateforme de télérecours.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente de l'Eurométropole, service circulation
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mundolsheim,
- Entreprise S2Ei5 rue du dépôt 67205 Niederhausbergen,
- Publié sur le site internet de la commune

Fait à Mundolsheim, le 23 septembre 2026
Béatrice BULOUE



Maire de Mundolsheim